

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 28 septembre 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1128

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s’appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d’impact sur l’environnement* (87-83) – de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue de l’EIE, daté du 5 juin 2007, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance échangée durant l’examen du document d’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l’état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l’Évaluation des projets et des agréments du ministère de l’Environnement (MENV). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Le promoteur doit faire un suivi post-construction de la fréquentation et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris en collaboration avec le Service canadien de la faune et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN). Le protocole proposé de surveillance des carcasses doit être présenté au Service canadien de la faune et au ministère des Ressources naturelles avant le début de ces relevés. Le promoteur doit présenter des exemplaires des rapports de surveillance aux deux organismes susmentionnés.
5. Avant le transport des principales composantes du projet au site (composantes de l’éolienne, câbles et poteaux de transmission électrique, matériaux servant à la construction de la fondation et de l’assise de câble comme le sable, le gravier et le béton), une étude détaillée du transport doit être préparée et soumise à l’examen et à l’approbation du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) et à la ville de Moncton. Dans le cadre de cette étude, des mesures visant à assurer un transport sécuritaire sans incident de Moncton à l’emplacement du projet (y compris des mesures de lutte contre les poussières) doivent être examinées. En outre : a) le promoteur doit consulter l’ingénieur régional des transports, Marc Martin, au bureau du MDTNB à Moncton, au Nouveau-Brunswick (506-856-2000); b) l’emplacement du point d’accès à l’intersection du chemin Prosser Brook doit être acceptable pour le MDTNB (le promoteur pourrait devoir demander un permis de chemin d’accès à l’ingénieur régional avant de commencer les travaux de construction); c) le promoteur doit communiquer avec la directrice des politiques des transports, Susan Andrews-Caron du MDTNB, au 505-453-2802, pour examiner le projet plus en détail et discuter de toute modification possible au chemin ou au pont existant; et d) le

promoteur devra obtenir un permis spécial de la Direction des politiques des transports du MDTNB et présenter un plan de gestion de la circulation préparé par un ingénieur à des fins d'examen.

6. Avant le début des travaux de construction de l'installation, le promoteur doit obtenir l'exemption nécessaire en vertu du Décret de désignation du secteur protégé d'un bassin hydrographique.
7. Les mesures de protection du cours d'eau décrites dans la lettre d'avis du ministère des Pêches et des Océans (MPO), du 11 septembre 2007, doivent être appliquées à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le MPO. Avant d'entreprendre la construction de la phase 2b du projet, le promoteur doit consulter la Section de la modification des cours d'eau et des terres humides du ministère de l'Environnement et obtenir tout permis nécessaire de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide.
8. Le promoteur doit s'assurer que tout le bois commercialisable sur les terres de la Couronne qui est récolté en rapport avec le projet est offert au titulaire du permis de coupe sur les terres de la Couronne pour ce secteur (JD Irving). On peut obtenir d'autres précisions concernant l'obtention d'un permis de coupe et les coordonnées du titulaire du permis, etc., auprès de Dave Black, forestier régional du MRN, Island View (1-506-444-4888).
9. Le promoteur doit obtenir l'autorisation du ministère des Ressources naturelles pour aménager un parc éolien sur une terre de la Couronne. Les modalités et conditions de la concession à bail d'une terre de la Couronne doivent être respectées.
10. Si le projet exige des travaux d'excavation ou de perturbation de 500 mètres cubes ou plus de roches (mesure établie cumulativement pour l'ensemble du projet) qui risquent d'être acidogènes, celles-ci doivent être échantillonnées à des fins d'analyse et désignées, et le promoteur doit communiquer avec les personnes suivantes pour discuter des mesures à prendre : Rodger Albright, Environnement Canada, au 902-426-4480 et Don Fox, ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-457-7257.
11. Le promoteur doit préparer et faire approuver un Plan de protection de l'environnement propre au site (PPEPS) pour régler les problèmes environnementaux ayant trait à la construction et à l'exploitation de l'installation. Ce plan doit énoncer un engagement précis à prendre des mesures d'atténuation selon les contraintes environnementales propres au site. Le PPEPS doit comprendre un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement et doit prévoir des mesures concernant la production de béton sur place si cette dernière opération est suggérée. Les parties du PPEPS portant sur les activités liées à la construction doivent être présentées à des fins d'examen et d'approbation avant le début de ces activités.
12. Avant d'entreprendre des activités de perturbation du sol liées au projet, le promoteur doit faire examiner et approuver un plan d'intervention d'urgence en cas de découverte de ressources archéologiques. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le gestionnaire de la Section des services archéologiques, Albert Ferguson, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.